

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Préalablement à la promulgation de la présente loi, le Gouvernement publie l'intégralité des études alternatives au projet autoroutier entre Castres et Toulouse ayant été commandées ou financées, en tout ou partie, par les collectivités territoriales concernées. Cette publication porte notamment sur :

- 1° Les études techniques, économiques, environnementales ou d'aménagement du territoire proposant des tracés, infrastructures ou modes de transport alternatifs ;
- 2° Les éléments d'évaluation comparative de l'impact environnemental, du coût global, de l'emprise foncière, et des bénéfices socio-économiques ;
- 3° Les résultats des consultations publiques ou concertations locales intégrées dans ces travaux.

Les documents sont transmis au Parlement et mis à la disposition du public dans un format librement accessible.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la transparence complète de l'information préalable à toute validation législative du projet autoroutier A69, en rendant publics les travaux d'étude

d'alternatives initiés ou soutenus par des collectivités locales directement concernées par le projet. Dans le cadre du débat autour de l'A69, plusieurs élus locaux, techniciens, bureaux d'études ou associations ont fait état :

- de l'existence d'études alternatives (scénarios ferroviaires, tracés à moindre impact, modernisation de l'existant) ;
- d'évaluations indépendantes ou contradictoires, parfois non prises en compte par l'État ou le concessionnaire dans l'évaluation d'utilité publique ou l'instruction du projet ;
- de concertations locales non valorisées dans les décisions finales.

La publication de ces documents éclaire le Parlement sur la réalité du processus de décision, et garantit un débat fondé sur la pluralité des analyses disponibles, y compris celles produites par les territoires eux-mêmes. Alors que le recours à la validation législative est une procédure qui court-circuite le juge, le Parlement ne peut se prononcer sans avoir accès à l'ensemble des alternatives étudiées dans le cadre du projet, y compris celles produites hors du cercle des maîtres d'ouvrage ou de l'État.